



Bulletin officiel des douanes

STATUT DES NEGOCIANTS SANS MAGASINS

REGIME EN SUSPENSION DES DROITS

CIRCULATION DES PRODUITS

**MODALITES de VALIDATION et D'APUREMENT DES TITRES DE
MOUVEMENT**

**SOUSSIONS D'ENLEVEMENT A LA PROPRIETE OU AU
COMMERCE**

BOD Abrogé par le BOD [6464](#) pour les soumissions

BOD n° 6336

du 26 mars 1999

texte n° 99-061

nature du texte : DA

du 18 mars 1999

classement : : R-E 192

DB :

bureau : F/3 A/3

nombre de pages : 9

diffusion :

NOR : BUD D 99.00061 S

mots-clés : Négoce sans magasin, circulation,
suspension, accises

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Articles [302 G](#), [302 H](#), [302 I](#), [455](#), [484](#) et [486](#) du code général des impôts
- Articles [614 A](#) du code général des impôts. Articles [244 bis](#) à [244 quinquies](#) de l'annexe III du CGI
- DA n° 93-[127](#) du 27 juillet 1993 (BOD n° [5813](#) du 27 juillet 1993)
- DA n° 94-[059](#) du 25 mars 1994 (BOD n° [5881](#) du 13 avril 1994)
- DA n° 96-[216](#) du 18 sept. 1996 (BOD n° [6126](#) du 26 septembre 1996)
- Documentation de base DB 2E 1913, 2E 112 et 2D 3121
- DA n° 93-[050](#) du 26 févr. 1993 (BOD n° [5770](#) du 26 février 1993)
- DA n° 98-[189](#) du 15 oct. 1998 (BOD n° [6298](#) du 15 octobre 1998)

Textes abrogés : Dispositions applicables aux soumissions d'acquits dans la DB : **2D 3121 (annexes I, II et III)**

Texte modifié : Documentation de base DB 2E 1913, 2E 112 et 2D 3121

NOTA : Plan de classement Les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R

Les dispositions reprises dans le présent BOD constituent, sous forme de feuillets interchangeables, la documentation de base des contributions indirectes pour le secteur réglementaire traité. Les prochaines publications mettront progressivement à jour cette documentation.

1. STATUT DU NEGOCE SANS MAGASINS

EN SUSPENSION DES DROITS

2. LES GARANTIES EXIGIBLES

3. CIRCULATION DES PRODUITS SOUS LE REGIME DE LA SUSPENSION

DES DROITS D'ACCISES.

(soumissions d'enlèvement à la propriété ou au commerce,

modalités de validation et d'apurement des titres de mouvement)

Certaines entreprises développent une activité de négoce, de courtage ou de vente de produits soumis à accises, le cas échéant par l'intermédiaire de réseaux informatiques (Ventes par correspondance sur INTERNET, par exemple), avec ou sans passage des produits dans un entrepôt ou un magasin placé sous leur contrôle. Cette activité de commerce électronique, d'achats et de ventes à distance nécessite des précisions sur :

- * l'agrément des entreprises concernées (**point 1**),
- * les garanties exigibles (**point 2**),
- * le régime de la soumission d'acquît ou de DA/DCA (**point 3.1**),
- * les conditions de circulation des produits soumis à accises entre leur lieu d'enlèvement et leur lieu de livraison (**point 3.2**),
- * les modalités de suivi et d'apurement des titres de mouvement (**point 3.3**),

1. STATUT DU NEGOCE SANS MAGASINS

Les activités concernées sont traitées par des entreprises qui ne jouent pas un simple rôle d'intermédiaire, mais qui prennent une responsabilité directe dans les opérations, en devenant détentrices des produits soumis à accises, y compris sur camion, lors de l'enlèvement de ces derniers.

1.1. Les entreprises concernées et leur agrément :

- * Elles sont devenues propriétaires des produits avant leur expédition ou les ont pris juridiquement en charge (achat ou transfert de responsabilité effectué auprès de producteurs de produits soumis à accises qui ne souhaitent pas intervenir dans l'opération de livraison).
- * Elles détiennent, dès lors, les produits soit directement, soit par l'intermédiaire d'une tierce personne, qui agit, après transfert de propriété, en leur nom et pour leur compte (cas des négociants qui, le plus souvent, effectuent des achats au départ des chais ou entrepôts des fournisseurs). Cette détention est assurée à des fins commerciales au sens des dispositions des articles 9 et 10 de la directive [92/12/CEE](#) du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises.
- * Elles mandatent, le cas échéant, des transporteurs pour effectuer les livraisons pour leur compte.
- * Elles ont pu acquérir ces produits après paiement des droits d'accises français par leur propre fournisseur ou un tiers (cas des vins sous capsules CRD) (En cas de livraisons des produits à destination d'une personne ou d'une entreprise n'ayant aucun des statuts prévus aux articles [302 G](#), [302 H](#), [302 I](#) ou [484](#), les formalités applicables dépendent de la qualité du destinataire. S'il s'agit d'un professionnel les livraisons sont toujours subordonnées à la production d'un titre de mouvement, quelles que soient les quantités livrées (Laissez-passer ou document simplifié d'accompagnement DSA), s'il s'agit d'un particulier (non commerçant) une simple facture ou son équivalent suffit.).
- * Elles expédient les produits sous leur responsabilité (donneurs d'ordres),

Aucune définition de cette catégorie d'entreprise n'a été reprise au code général des impôts. Toutefois, l'article 2g du règlement CEE n° [2238/93](#) du 26.07.1993, précise que "le négociant sans magasin est une personne physique ou morale ou un groupement de ces personnes, qui achètent ou vendent professionnellement des produits viti-vinicoles sans disposer d'installations pour l'entreposage de ces produits".

La documentation de base (DB 2E 112), relative à la définition du commerce de gros, précise pour sa part que "toute personne qui revend des boissons d'achat, même si elle ne possède pas de magasins, est réputée avoir la qualité de marchand en gros".

Par ailleurs cette même documentation (DB 2D3121), relative aux transports sous acquits à caution, précise qu'il est admis que les "négociants-expéditeurs" sans magasin bénéficient des facilités offertes, pour l'enlèvement des marchandises à la propriété ou chez un confrère, en élisant domicile auprès de quelques gares-centres de regroupement, situées dans des localités pourvues d'un bureau de déclaration. La procédure exclut cependant les vins d'appellation d'origine.

Une clarification du statut de ces entreprises apparaît aujourd'hui indispensable compte tenu du développement des nouvelles méthodes de commerce des produits soumis à accises.

L'analyse combinée des articles [302 G](#), [455](#), [484](#) et [486](#) du CGI impose à ces entreprises d'avoir un statut fiscal leur permettant de prendre en charge les opérations de livraison des produits soumis à accises conformément aux règles applicables en vertu des articles [442 septies](#) à [459](#) du CGI.

En fonction de la localisation de leur activité, du lieu de livraison des produits et du statut de leurs acquéreurs, l'un des statuts suivants leur est nécessaire :

1.1.1. le statut de marchand en gros (article [484](#) du CGI) pris à l'adresse du siège social ou du lieu où le négociant exerce son activité (tenue de sa comptabilité commerciale).

Il s'agit des entreprises qui limitent leur activité au territoire fiscal français. Leur responsabilité est engagée dès la prise de possession des produits (acquisition et sortie des locaux du producteur, viticulteur ou marchand en gros) et ne pourra être dégagee qu'après paiement des droits d'accises, livraison des produits à destination d'un autre marchand en gros sous couvert d'un titre de mouvement établi en leur nom ou pour leur compte ou encore pour l'exportation par un bureau de douane situé sur le territoire français.

Dans la pratique, cet aspect de l'activité de négoce ne peut être envisagé que pour les deux derniers cas (expéditions à destination d'un autre marchand en gros ou entrepositaire agréé ou pour l'exportation). Les droits d'accises doivent en effet être payés auprès de la recette des douanes compétente pour ce lieu et sur la base d'une comptabilité-matières (stocks, registre de cave ...) tenue dans l'établissement où sont effectués les opérations de livraison en droits acquittés. Pour ce type de livraisons en droits acquittés le redevable de l'impôt sera donc naturellement le fournisseur initial des produits (entreprise située sur le lieu d'enlèvement). Le fournisseur (producteur ou viticulteur) assumera, selon les principes habituels, la responsabilité de l'opération (droits acquittés par congé ou livraison sous CRD).

Le négociant sera donc exclu de ce type de livraison sauf s'il prend parallèlement dans chacun des lieux d'enlèvement :

- * soit un statut de débitant,
- * soit un statut de marchand en gros (cas actuel des sous entrepositaires).

1.1.2. le statut d'entrepôt agréé (article [302 G](#) du CGI)

Il s'agit des entreprises qui interviennent dans le commerce intracommunautaire. Les produits sont également détenus par le négociant en suspension des droits d'accises, dans les mêmes conditions que pour les marchands en gros (après transfert de propriété ou prise en charge des produits, et enlèvement sous leur responsabilité).

Les livraisons sont effectuées en suspension des droits, à destination d'un autre entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré sous couvert d'un document administratif ou commercial d'accompagnement.

2. LES GARANTIES EXIGIBLES

Les négociants, marchands en gros et entrepositaires agréés sont tenus, préalablement au début de leur activité, d'effectuer une déclaration de profession auprès de la recette des douanes dont ils dépendent et de mettre en place une garantie dans les conditions habituelles applicables aux opérateurs qui détiennent, expédient ou mettent à la consommation (paiement des droits) des produits soumis à accises. Cette déclaration de profession, la constitution de leur dossier et l'acte de cautionnement dûment validé constituent les éléments de base de l'agrément de ces opérateurs.

Par ailleurs, les opérateurs qui exercent une activité dans ce secteur sans disposer de magasins ("négociants sans magasins") doivent pouvoir se placer dans un cadre juridique équivalent sur la base d'une déclaration de profession permettant d'identifier leur activité.

Les dispositions du règlement de cautionnement CIA 193 (*BOD* n° [5770](#) du 26 février 1993 modifié par *BOD* n° [6063](#) du 16.02.1996) et celles de la procédure du cautionnement limité en montant (DA n° 98-[189](#) du 15 octobre 1998, *BOD* n° [6298](#) du 15 octobre 1998) leur sont par conséquent intégralement applicables.

Dans tous les cas de figure, cette caution est enregistrée dans les écritures du receveur régional des douanes dont dépend le bureau de rattachement de l'opérateur. Dans le cas particulier du négoce sans magasin, la détermination du bureau de rattachement doit être effectuée en relation directe avec l'adresse du siège social de l'entreprise et/ou, en priorité, le lieu où celle-ci détient sa comptabilité commerciale. Le bureau de rattachement sera en outre désigné dans la déclaration de profession.

3. CIRCULATION DES PRODUITS SOUS LE REGIME DE LA SUSPENSION DES DROITS D'ACCISES

Dispositions spécifiques applicables à l'enlèvement des produits soumis à accises chez un tiers (récoltant, producteur ou tout autre négociant ou marchand en gros). Conditions d'utilisation des soumissions d'acquits et de DAA/DCA.

L'évolution des méthodes de commercialisation nécessite de préciser les conditions dans lesquelles certains aspects de l'activité du négoce doivent être appréhendés.

Ainsi, l'agrément des entreprises sous l'un des statuts susvisés, doit permettre à ces dernières d'effectuer des enlèvements de produits soumis à accises de quelque nature que ce soit, sous leur responsabilité, en tous lieux désignés par l'administration des douanes dans le cadre des déclarations de profession prévues par le code général des impôts et en particulier par les articles [484](#), [486](#) et [302 G](#). Ces enlèvements doivent donc pouvoir intervenir chez les récoltants (viticulteurs, caves particulières, caves coopératives et leurs unions), les distillateurs, les marchands en gros et entrepositaires agréés.

Ces enlèvements doivent pouvoir être effectués pour toutes destinations nationales ou communautaires et pour l'exportation.

Pour faciliter la lecture de la présente instruction ces professionnels seront dénommés **fournisseurs** dans la suite du texte. Les opérateurs effectuant des enlèvements chez des tiers seront pour leur part repris sous la dénomination de **négociant-soumissionnaire**, qu'ils disposent ou non de magasins, sous la seule réserve qu'ils bénéficient du statut de marchand en gros ou de celui d'entrepôt agréé au sens du code général des impôts (agrément, caution et déclaration de profession 3366 R 17).

3.1. Conditions de détention et de livraison des produits sous le régime de la suspension des droits d'accises. Régime de la soumission d'acquit ou de DAA/DCA

D'une manière générale, l'intervention des négociants-soumissionnaires chez des tiers a pour effet de mettre à leur charge les formalités d'expédition. Ils assurent la prise en charge des marchandises soit directement soit par l'intermédiaire d'un transporteur mandaté par leurs soins.

Les produits soumis à accises doivent dès lors être considérés comme détenus par le négociant-soumissionnaire, dès l'enlèvement et tout au long de la phase de transport des marchandises.

Les comptes du fournisseur doivent cependant pouvoir être apurés.

L'administration doit par ailleurs conserver les moyens d'effectuer le contrôle des opérations, en particulier pour ce qui concerne l'apurement des comptes d'entrepôt et la régularité des expéditions (établissement des titres de mouvements, respect des délais et mise en œuvre des procédures de recouvrement).

Les règles applicables à la levée d'un titre de mouvement sur la base d'une soumission sont par conséquent les suivantes :

3.1.1. L'identification de la personne ayant qualité pour souscrire les titres de mouvements : Les négociants-soumissionnaires doivent pouvoir être identifiés avec précision en relation directe avec les actes de cautionnement qu'ils produisent à l'appui des opérations. Leurs éventuels mandataires, transporteurs des produits, doivent également pouvoir être identifiés, sur la soumission d'une part et sur les titres de mouvement d'autre part.

3.1.2. La production d'une soumission permettant la levée d'un titre de mouvement de tous modèles (acquits à caution et DAA/DAC)

Le système actuel des soumissions d'acquits, dont le fonctionnement fait l'objet de nombreuses critiques fondées sur sa portée limitée, sur les difficultés de contrôle de la validité des garanties et sur le suivi des apurements des titres de mouvements correspondants, est totalement reconsidéré dans ce contexte. Il s'agit de permettre la levée de tous titres de mouvements avec leur validation sur le lieu d'enlèvement des produits, soit directement par le fournisseur quel que soit son statut (récoltant, entrepositaire agréé ou marchand en gros), soit par l'intermédiaire du bureau des douanes de déclaration.

3.1.3. Le contrôle de la validité des actes produits

La levée d'un titre de mouvement ne peut intervenir que sur la base d'un cautionnement dont la validité est garantie.

Pour assurer le respect de ces principes, une nouvelle soumission est mise en place à compter de la publication de la présente décision, selon le modèle repris en *annexe 1*. Elle annule et remplace celles annexées à la documentation de base 2D 3121 et comporte les renseignements suivants :

- * l'identification du négociant, en sa qualité de marchand en gros ou d'entrepositaire agréé,
- * les caractéristiques de son acte de cautionnement permettant de connaître la portée de la garantie et d'avoir confirmation de sa date limite de validité. La soumission ne peut être admise que si sa date d'établissement permet de garantir la validité du cautionnement présenté (antérieure au délai de dénonciation ou de radiation de la caution en application des dispositions du règlement CIA 193).
- * le détail des produits et des quantités dont l'enlèvement est demandé. Un titre de mouvement préétabli par le négociant ou son transporteur peut être présenté à l'appui de l'opération.

3.2. Les régimes de circulation des produits sous le régime de la suspension des droits d'accises

3.2.1 Les titres de mouvements (acquits à caution, DAA ou DCA) **sont levés** au nom et pour le compte du négociant-soumissionnaire. Ils peuvent être établis soit par le fournisseur soit par le négociant lui-même selon les modalités précisées ci-dessous. Le négociant-soumissionnaire prend la qualité d'expéditeur, les références de son propre cautionnement sont indiquées sur les titres de mouvements.

3.2.2 La validation des titres de mouvements est assurée, par le fournisseur des produits ou le bureau de douane de déclaration du lieu d'enlèvement de ceux-ci, selon le cas par :

- l'apposition de l'empreinte de la machine à timbrer du fournisseur des produits,
- l'apposition du cachet officiel du bureau de douane de déclaration, lorsque le fournisseur ne dispose pas d'une machine à timbrer.

La validation est effectuée dans la case "expédition" des acquits à caution ou dans la case "A. contrôle" des DAA ou DCA.

3.2.3 Les autres éléments d'information, portés sur les titres de mouvements, sont précisés de la manière suivante, en prenant pour exemple les cases des DAA ou DCA :

- **l'expéditeur** (case n° 1) : le nom et l'adresse du négociant-soumissionnaire avec, selon le cas, l'indication d'une des mentions complémentaires suivantes : "enlèvement à la propriété", "enlèvement en entrepôt" ou "enlèvement à l'importation", suivie du code du département et du nom de la ville où s'effectue l'enlèvement (exemple : 33 Saint Emilion).
- **le n° d'accise de l'expéditeur** (case n° 2) : le numéro d'accise du négociant-soumissionnaire (en cas d'échange purement national cette rubrique ne sera pas servie),
- **les références à l'autorisation** accordée au négociant-soumissionnaire : elles devront dans tous les cas être indiquées en case 23 (exemple : déclaration de profession 3366 R 17 n°, date, autorité ayant délivré l'autorisation)
- **le n° de référence de l'expédition** (case n° 3) : ces expéditions doivent pouvoir être distinguées de l'activité exercée par le fournisseur sous sa propre responsabilité. Un numéro pris dans une série spécifique pourra être affecté par le fournisseur à ce type d'enlèvement sous le contrôle de son bureau de déclaration. Ce principe ne s'applique que pour les titres levés directement chez le fournisseur, et validés à l'aide de sa machine à timbrer. Dans les autres cas, validation par le bureau de douane, le numéro de référence est pris dans une série continue du bureau de déclaration considéré.
- **l'autorité compétente** (case n° 8) : le nom et l'adresse du bureau de douane de déclaration, compétent pour le lieu d'enlèvement.
- **la signature du titre de mouvement** (case n° 24) : la signature du négociant-soumissionnaire ou de son représentant, mandaté pour effectuer l'enlèvement (transporteur dans la plupart des cas). Ce dernier devra avoir été identifié d'une manière précise sur la soumission (raison sociale, adresse et n° de téléphone). La signature de ce dernier devra être précédée de la mention "agissant au nom et pour le compte de l'expéditeur" ou "par procuration de l'expéditeur".
- **les autres mentions** (cases obligatoires) : celles-ci n'appellent pas d'observations particulières et doivent être servies selon les principes habituels.

3.3. Les modalités de suivi et d'apurement des titres de mouvement

L'établissement des titres de mouvement s'effectue sous le contrôle du bureau de douane du lieu d'enlèvement des produits, qui prend ainsi en charge le suivi des mouvements et le contrôle de leur apurement, y compris l'établissement éventuel des avis de mise en recouvrement (AMR), en cas de non apurement dans les délais réglementaires.

Afin de permettre aux services d'effectuer correctement ce travail, les différents intervenants doivent se soumettre à la procédure suivante :

3.3.1. Le fournisseur, dont la responsabilité est dérogée après prise de possession des produits par le négociant-soumissionnaire, doit pouvoir justifier de l'enlèvement en reprenant dans ses écritures (registre de cave ou comptabilité matières) les quantités livrées avec les références au titre de mouvement correspondant.

Deux cas se présentent :

- Le fournisseur dispose d'une machine à timbrer agréée pour la validation des acquits à caution et DAA/DCA

Il est autorisé à valider les titres de mouvements pour le compte du négociant-soumissionnaire. Il doit conserver à titre justificatif, une copie de la soumission qui lui a été remise et la copie du titre de mouvement émis (acquit à caution ou DAA/DCA), il s'agit de :

- la souche de l'acquit à caution ou l'exemplaire n° 1 du DAA/DCA qu'il a, le cas échéant, établi lui-même,
- une copie de l'acquit à caution ou du DAA/DCA préparé par le négociant-soumissionnaire. Dans tous les cas la copie conservée doit être celle de l'exemplaire du titre de mouvement revêtu de l'empreinte originale de la machine à timbrer.

Le fournisseur est ensuite tenu de déposer auprès du bureau de douane de déclaration dont il dépend la souche de l'acquit à caution ou l'exemplaire n° 1 bis du DAA/DCA qu'il a établi lui-même ou les copies des titres de mouvements établis par le négociant-soumissionnaire et qu'il a validé à l'aide de sa machine à timbrer.

- Le fournisseur ne dispose pas d'une machine à timbrer

L'enlèvement des marchandises de ses locaux n'est possible qu'après établissement d'un titre de mouvement par la recette locale dont dépend son établissement ou validation par cette dernière d'un titre de mouvement préparé par le négociant-soumissionnaire.

Il doit conserver à titre justificatif, une copie du titre de mouvement émis (acquit à caution ou DAA/DCA). Dans tous les cas la copie conservée doit être celle de l'exemplaire du titre de mouvement revêtu du cachet officiel du bureau de déclaration compétent.

3.3.2. Le soumissionnaire (négociant, entrepositaire agréé ou marchand en gros effectuant l'enlèvement soit personnellement soit par son mandataire) conserve l'original de l'acquit à caution ou les exemplaires n° 2, 3 et 4 du DAA/DCA pour justifier du statut des marchandises à la circulation.

Il devra, par ailleurs, pouvoir justifier dans ses propres écritures de tous les enlèvements réalisés sous sa responsabilité en conservant également :

- une copie des acquits à caution ou les exemplaires n° 1 des DAA/DCA lorsqu'il les a établis lui-même,
- une copie des acquits à caution ou des exemplaires n° 2 des DAA/DCA lorsqu'ils ont été établis par son fournisseur.

Sa comptabilité matières devra être tenue sur la base de ces titres de mouvement.

Il assume la responsabilité des expéditions et de leur apurement. Il est toutefois rappelé que les expéditions à l'intérieur du territoire national restent soumises aux règles d'apurement administratives (suivi assuré par les bureaux de déclaration à partir des relevés mensuels déposés par les opérateurs et renvoi des exemplaires de contrôle par les bureaux de déclaration compétents à destination).

Le négociant-soumissionnaire doit par contre, pour les expéditions intra-communautaires, informer le bureau de douane du lieu d'expédition de toutes les livraisons n'ayant pas donné lieu à apurement dans les délais réglementaires, en application des dispositions des articles [302 L](#) à [302 P](#) du CGI. Il s'agit de toutes les expéditions effectuées sous couvert de DAA/DCA à destination d'un autre Etat membre. Cette information est totalement à sa charge puisqu'il assume la responsabilité des expéditions et reçoit directement en retour de la part des destinataires de ses produits les exemplaires de contrôles (renvoi par les destinataires de l'exemplaire n° 3 du DAA/DCA).

3.3.3. Le transporteur ou mandataire effectuant l'enlèvement, s'assure de la conformité de la livraison avec la soumission déposée au titre de la demande d'enlèvement et conduit les marchandises à destination conformément aux principes édictés aux articles [451](#) à [455](#) du CGI.

Il s'assure également de la validation des titres de mouvements, soit par l'empreinte de la machine à timbrer du fournisseur soit par l'apposition du cachet officiel du bureau de douane compétent pour le lieu d'enlèvement.

3.3.4. Le bureau de douane de déclaration du lieu d'enlèvement

Il reçoit à l'appui des feuilles d'entrepôt déposées par le fournisseur l'exemplaire n° 1 bis des DAA/DCA ou la souche des acquits à caution que celui-ci a établis lui-même ou les copies des titres de mouvements établis par le négociant soumissionnaire et que celui-ci a validés à l'aide de sa machine à timbrer.

Il délivre des titres de mouvements sur la base des soumissions qui lui sont présentées, pour toutes les expéditions effectuées à partir des locaux des fournisseurs ne disposant pas d'une machine à timbrer (établissement du titre de mouvement préalablement à l'enlèvement).

Il contrôle l'apurement des titres de mouvement lors du renvoi des talons d'acquits par les bureaux de douane de destination ou lors de la réception des états de non apurement établis par les négociants-soumissionnaires dans les échanges intracommunautaires.

Il reprend toutes les opérations non apurées sur son relevé mensuel (Relevé 7) dans les délais réglementaires afin d'engager la procédure de recouvrement.

4. ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTES DISPOSITIONS

Les dispositions de la présente instruction sont d'application immédiate pour ce qui concerne le statut des opérateurs et les modalités d'établissement, de validation et de suivi des titres de mouvement.

Pour les aspects du texte relatifs aux soumissions d'enlèvement, quel qu'en soit le lieu, l'entrée en application tiendra compte des délais nécessaires à la mise en place des nouveaux formulaires par les opérateurs.

Les nouvelles soumissions entreront, dès lors, en application selon le calendrier suivant :

* immédiatement pour les soumissions présentées par les opérateurs nouvellement agréés ;

* 1 mois après la date de publication de la présente instruction pour les soumissions présentées par les opérateurs déjà en activité ;

* le 1^{er} juillet 1999 pour tous les autres aspects ; les services des douanes n'accepteront plus, à compter de cette date, de lever des titres de mouvements sur la base des anciens modèles de soumissions.

Annexe 1

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SOUSSION

pour la levée d'un titre de mouvement

ACQUIT à CAUTION

ou

DAADAC

(document administratif ou commercial d'accompagnement)

Tous produits accises dans le secteur des alcools et boissons alcooliques

(Articles [442 septies](#) à [459](#) du Code général des impôts)

JE SOUSSIGNE : nom prénom représentant la société :

%; **Marchand en gros** Déclaration de profession 3366 R 17 n° du

%; **Entrepositaire agréé** Numéro d'accises : FR/--/--/----

DEMEURANT à : adresse complète de l'établissement

-Enseigne de l'établissement : enseigne **Raison sociale** :

..... **Forme Juridique** : statut N°

SIRET

DECLARE être régulièrement cautionné, dans les conditions prévues au règlement de cautionnement CIA 193 publié au bulletin officiel des douanes sous le n° [5770](#) modifié par n° [6063](#) et complété par *BOD* n° [6298](#), pour les produits suivants :

%; Vins, cidres, poirés, hydromels et autres boissons fermentées

%; Bières

%; Produits intermédiaires

%; Alcools et spiritueux

(cocher la ou les cases correspondantes)

Identification de la CAUTION : Nom et adresse Montant :

Numéro de l'acte : **identification donnée par la Recette régionale**

de cautionnement : Date de début de validité : Date limite de validité

Clauses de l'acte de cautionnement : **exemple** : ACDE 21, 22, 23 et 25 et clauses particulières E. formule VI :

Je m'engage à me soumettre à toutes les obligations résultant de la présente déclaration.					
Fait à RECETTE DES DOUANES DE DESIGNATION : SACI ADRESSE : Commune : Code postal : le <u>date</u> SIGNATURE DU RECEVEUR (cachet ND de la Recette)	SIGNATURE DU DECLARANT agissant au nom et pour le compte de "raison sociale" (cachet de l'établissement)	Identification de la personne chargée de l'enlèvement (cachet de l'établissement)			
Demande d'enlèvement de produits soumis à accises à la propriété, chez un autre entrepositaire agréé ou un autre marchand en gros ou à l'importation					
Je soussigné, déclare vouloir expédier des chais ou locaux de située à les produits repris ci-dessous : Immaticulation du véhicule : Date d'enlèvement : Délais de transport:					
Destinataire Nom et adresse	Nature des produits	Nombre de fûts, colis, bouteilles	Volumes effectifs	TAV Titre alcoométrique volumique	Volumes alcools purs
Signature du soumissionnaire ou de son représentant :					

(1) L'acte de cautionnement doit comporter la référence à la clause E. formule VI du règlement de cautionnement CIA 193. A défaut, il serait nécessaire de présenter à l'agrément du receveur du lieu d'enlèvement une caution spécifique prise pour ce lieu .